

PROJET DE DÉCRET

*Tendant à approuver de nouveaux Tarif et Règlement
pour l'Octroi de la ville de Provins.*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI
D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU
RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de
Provins, département de Seine-et-Marne, concernant les
tarif et règlement pour la perception de l'octroi dans ladite
ville, et l'avis de notre conseiller d'état directeur général
des droits réunis ;

Vu l'article 166 de notre décret du 17 mai 1809 ;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, et sur le rapport
de notre ministre des finances ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le règlement et le tarif de l'octroi de la ville
de Provins, annexés au présent décret, sont approuvés.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution
du présent décret.

SECTION
des
FINANCES.

M. GIUNTI,
Rapporteur.

2.^o Rédaction.

Épreuve.

N.^o 26,707.

RÉGLEMENT

Pour l'Octroi de la commune de Provins.

CHAPITRE I.^{er}

De la Perception.

ARTICLE I.^{er}

L'OCTROI municipal et de bienfaisance, établi dans la commune de Provins, par arrêté du ministre de l'intérieur du 4 messidor an 11, continuera d'être perçu conformément au tarif ci-annexé, et d'après les dispositions du présent règlement, sur les boissons, comestibles, combustibles, fourrages et matériaux.

2. La perception est sous la surveillance immédiate du maire ; il empêchera, par tous les moyens que la loi met en son pouvoir, les vexations et les abus.

3. Les limites du territoire sujet à l'octroi, sont fixées à la distance de cent mètres des murs de clôture.

Il sera placé à cette distance, sur toutes les routes qui conduisent aux bureaux de recette, un poteau portant cette inscription : *Octroi municipal de Provins.*

4. Ne sont point compris dans le rayon de l'octroi, les hameaux de Saint-Silas, des Filles-Dieu, Fontaine-Riant, compris l'Hermitage, Petit-Fligny, l'hôpital général, les Courtils et la maison Demarne.

5. Il y aura cinq bureaux de perception, établis aux lieux et entrées ci-après :

Le premier, à la porte de Paris ;

Le deuxième, à celle de Nogent ;

Le troisième, à celle des Bordes ;

Le quatrième, aux carrefours des rues de Troyes et Courtoison ;

Le cinquième, à l'intersection des rues de Jouy et de Saint-Jean de la ville haute.

6. Les bureaux seront ouverts, savoir, du 1.^{er} avril au 1.^{er} octobre, depuis cinq heures du matin jusqu'à dix heures du soir ; du 1.^{er} octobre au 1.^{er} avril, depuis six heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

Les présens tarif et règlement seront affichés dans l'intérieur et à l'extérieur de chaque bureau.

7. Les objets assujettis aux droits d'octroi seront exclusivement introduits par les entrées ci-dessus désignées : toutefois, au temps des récoltes, les vendanges seulement pourront être importées par les chemins de Saint-Jean et de Troyes.

8. Les denrées tarifées ne seront déchargées à domicile qu'après déclaration et paiement des droits au bureau le plus voisin, ou soumission valable de les acquitter.

9. Pour éviter aux redevables toute surprise relativement aux déclarations, des préposés de chaque bureau d'entrée sont tenus de demander aux conducteurs et voituriers, au moment où ils passent ou s'arrêtent devant le bureau, s'ils ont quelque chose à déclarer. (*Art. 39 du décret du 17 mai 1809.*)

Néanmoins l'obligation de déclarer, de la part des conducteurs ou voituriers, n'est pas nécessairement subordonnée à l'interpellation des préposés : un seul et même conducteur, voiturier ou porteur, ne peut être admis à déclarer pour plusieurs autres.

10. Les vérifications des préposés, à l'effet de constater l'exactitude des déclarations, seront facilitées par les déclarans ; ceux-ci seront interpellés de faire eux-mêmes l'ouverture des caisses et ballots ; et à leur refus, les employés y procéderont avec les précautions et mesures convenables.

11. Il est défendu aux employés, sous peine de destitution et de tous dommages-intérêts, de faire usage de

la sonde dans la visite des malles, caisses et ballots annoncés contenir des étoffes, linges et objets susceptibles d'être endommagés. (*Art. 54 du décret du 17 mai 1809.*)

12. Dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caissons ou ballots serait inconnu, et ne pourrait être vérifié immédiatement, la vérification en sera faite, soit à domicile, soit dans les emplacements à ce destinés. (*Art. 55 du décret.*)

13. Toute déclaration devra indiquer la nature, la quantité, le poids et le nombre des objets, sauf déduction des vidanges sur les boissons, lorsqu'elles proviendront d'accidens dûment constatés.

14. Tous conducteurs ou porteurs d'objets assujettis aux droits, seront tenus, outre les déclarations prescrites, d'exhiber aux préposés de l'octroi, les lettres de voiture, connaissements, chartes-parties, acquits-à-caution, congés, passavans, et toutes autres expéditions délivrées par les administrations des droits réunis, des douanes et tous autres. (*Art. 56 du décret.*)

15. Les lettres de voiture seront en bonne forme, timbrées et visées, au lieu du départ, par l'autorité locale; elles désigneront la nature, quantité, qualité, nombre, poids et degrés des objets déclarés, sans qu'il puisse y avoir lieu à saisie pour de légères différences.

16. Devront également être déclarés et seront passibles des droits, les objets compris au tarif qui seraient fabriqués, préparés ou récoltés dans l'intérieur de leur commune, ainsi que les bestiaux qui n'auraient pas acquitté le droit, et que l'on abattrait pour la consommation. (*Art. 49 du décret.*)

17. Les lettres de voiture ou autres expéditions qui donneront ouverture à la perception ou à la saisie, seront visées et paraphées par les employés, *ne varietur.*

18. Les boissons et liqueurs altérées par un mélange supporteront le droit de la liqueur la plus fortement imposée qui entre dans ce mélange.

19. Les vendanges ne pourront être introduites que dans des futailles ou tonneaux, hottes d'osier et bachoux en bois.

Toutes autres enveloppes sont expressément prohibées.

20. Les récoltans devront, chaque année, huit jours avant l'ouverture des vendanges, présenter à l'administration de l'octroi leurs tonneaux, bachoux et hottes, pour y être jaugés et mesurés en présence du préposé surveillant. La contenance de chacun de ces vases sera marquée en gros caractères, afin que les préposés puissent facilement reconnaître à l'entrée l'exactitude des déclarations.

21. Il est expressément défendu aux récoltans de vendange de *fouler à vin* leurs raisins dans les vases de transport, à peine de payer le droit d'octroi de la vendange foulée, en raison de la taxe du vin.

La fraude sera constatée à l'entrée par les employés de l'octroi, qui en dresseront procès-verbal; ils pourront même suivre les conducteurs aux lieux de déchargement, afin de mieux s'assurer de la contravention qu'ils auront soupçonnée.

22. Il sera accordé aux propriétaires et vigneron domiciliés dans la commune, un crédit pour le paiement des droits sur les raisins provenant de leur récolte, lequel ne pourra s'étendre au-delà de quinze jours après la clôture des vendanges.

23. Ce crédit ne sera accordé que par le maire, sur l'avis du préposé principal de l'octroi, sauf le recours au préfet.

Il sera dressé un tableau des redevables crédités : toute fraude ou contravention entraînera la radiation sur le tableau et l'obligation de payer immédiatement.

24. Indépendamment de l'exception ci-dessus prononcée, tous objets passibles de l'octroi, dont les droits ne pourront être consignés ou cautionnés au moment de la déclaration, seront mis en dépôt aux frais, périls et risques des conducteurs ou propriétaires. Il sera procédé à leur vente,

avec l'autorisation du maire, après dix jours si le paiement n'est effectué dans ce délai.

25. Le droit d'octroi sur les fabrications de bière, de cidre et d'eau-de-vie, sera perçu d'après les quantités prises en charge par les préposés des droits réunis.

26. Les usines des matériaux assujettis à l'octroi seront en tout temps accessibles aux employés.

Les fabricans desdits matériaux seront tenus de déclarer la contenance de leurs fours et d'appeler les préposés, qui se transporteront sur les lieux pour compter ou cuber les tuiles, briques, carreaux et pierres à chaux préparés pour la cuisson, et dresser procès-verbal des quantités constatées.

27. Les propriétaires de ces matériaux seront tenus de payer les droits sur les quantités livrées à la consommation intérieure, à fur et mesure qu'ils en effectueront la vente.

A cet effet, ils seront tenus d'en faire la déclaration au bureau le plus voisin de leur usine ou habitation.

28. Les tuiles, briques, faïtières, carreaux et chaux fabriqués dans l'intérieur et exportés des limites de la perception de l'octroi, jouiront de l'exemption du droit lorsque leur vente à l'extérieur aura été déclarée au bureau de recette, ainsi que les noms, qualités, demeures des destinataires et désignation de la barrière de sortie.

Il sera délivré un *laissez-passer*, que le conducteur remettra au receveur du bureau de la sortie, lequel vérifiera si la déclaration est exacte ; et, en cas de fraude, saisira lesdites marchandises et en dressera procès-verbal.

29. Il sera accordé une déduction du dixième sur chaque fournée, pour indemniser les fabricans des pertes imprévues, casse, ou toute autre avarie survenue pendant la cuisson.

30. Lorsque les fabricans de chaux éteindront tout ou partie de leur chaux, après le défournement, ils seront tenus de faire les déclarations prescrites, et d'acquitter le

droit sur les quantités éteintes comme s'ils les avaient vendues en pierres cuites.

31. Les employés de l'octroi se transporteront, à la fin de chaque trimestre, chez les fabricans des matériaux ci-dessus désignés, pour constater les quantités et en dresser procès-verbal, afin de s'assurer de la fidélité des déclarations.

32. Les individus voyageant à pied, à cheval ou en voiture de voyage, ne pourront être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison de leurs malles. (*Art. 41 du décret du 17 mai 1809.*)

33. Tous actes contraires à la précédente disposition seront réputés actes de violence; les délinquans seront poursuivis correctionnellement, et condamnés aux peines prononcées par l'article 12 de la loi du 27 frimaire an VIII. (*Art. 42 du décret.*)

34. Les diligences, fourgons, fiacres, cabriolets et autres voitures de louage, sont soumis aux visites des préposés de l'octroi, ainsi que tout ce qui peut servir à transporter et conduire des matières soumises à l'octroi. (*Art. 43 du décret.*)

35. Les individus soupçonnés de faire la fraude à la faveur de l'exemption prononcée par l'article 32, pourront être conduits devant un officier de police, ou devant le maire pour y être interrogés, et la visite de leurs effets autorisée, s'il y a lieu. (*Art. 44 du décret.*)

36. Les courriers sont soumis à l'obligation d'acquitter les droits des objets tarifés. Les préposés pourront assister à la remise des paquets, et se faire représenter les feuilles de chargement.

37. Tous courriers et employés des postes et des administrations publiques, convaincus d'avoir fait ou favorisé la fraude, seront poursuivis comme fraudeurs; et leur destitution sera prononcée par l'autorité compétente. (*Art. 47 du décret.*)

38. Indépendamment des procès-verbaux des employés,

constatant les contraventions des courriers, il sera adressé, par l'administration de l'octroi, au préfet, des rapports détaillés sur ces contraventions, revêtus de la signature du maire et du préposé en chef.

39. Le contribuable qui contreviendra aux dispositions du présent règlement, sera puni par la confiscation des objets trouvés en fraude, ou par l'amende égale à leur valeur.

CHAPITRE II.

Passe-debout, transit et entrepôt.

Du Passe-debout.

40. Le passe-debout s'exécutera sans interruption, il n'aura lieu que pendant le jour; la durée du passage sera déterminée sur le bulletin ou passavant, à raison de la distance à parcourir: elle ne pourra excéder le temps nécessaire pour traverser la ville sans s'arrêter.

41. Pour jouir de l'exemption résultante du passe-debout, les propriétaires conducteurs ou porteurs seront tenus de faire au premier bureau, une déclaration par écrit, indicative du lieu de départ, du nom de l'expéditeur, de sa qualité ou profession, de sa demeure, et des quantité, qualité, nature ou espèce des objets à passer debout, du lieu de leur destination, des noms, professions et domiciles des destinataires. Il leur sera remis une ampliation de leur déclaration, qu'ils seront tenus de présenter et faire viser au bureau de sortie, dans le délai qui aura été fixé. (*Art. 60 du décret du 17 mai 1809.*)

42. Les marchandises déclarées en passe-debout ne seront introduites que par les cinq barrières où sont établis les bureaux de recette.

43. Les droits seront consignés ou cautionnés; ces droits seront rendus ou la caution déchargée, sur la représentation du *visa* de sortie, apposé par les préposés au dos de l'acte de passe-debout, et dans le délai prescrit par ce même acte.

44. Les déclarations de passe-debout seront vérifiées à

l'entrée et à la sortie. Les lettres de voiture et autres expéditions des droits réunis et des douanes, devront toujours être jointes auxdites déclarations.

45. Si, par le résultat des vérifications, la déclaration est trouvée fautive dans la quantité, l'excédant non déclaré sera saisi. Toute fautive déclaration dans l'espèce, et même dans la quantité, lorsque l'excédant non déclaré dépasse du tiers cette quantité, sera punie de la saisie totale. (*Art. 64 du décret du 17 mai 1809.*)

46. Toute soustraction ou décharge frauduleuse pendant la durée du passe-debout, fera encourir la saisie des objets déchargés, ou la confiscation de la valeur des objets soustraits. (*Art. 65 du décret.*)

47. Ne sont pas considérés comme contrevenans, les individus qui justifieront, par une déclaration faite devant les autorités locales, avoir été retenus au-delà du délai fixé, par accident ou par force majeure. (*Art. 66 du décret.*)

Dans ce dernier cas, les objets en passe-debout seront mis sous la surveillance des préposés de l'octroi, jusqu'à leur sortie. Les frais de loyer ou de garde, s'il y en a, seront à la charge des déclarans. (*Art. id.*)

48. Les objets en passe-debout, sous consignation ou cautionnement du droit, de la sortie desquels il n'aura pas été justifié dans le délai de vingt-quatre heures, seront censés livrés à la consommation, et les droits consignés ou cautionnés seront acquis à l'octroi.

49. Les caisses, malles, ballots, plombés et marqués par les préposés des octrois du lieu du départ ou du lieu le plus voisin, sont affranchis, au passage, des visites et vérifications; mais les expéditions délivrées par les droits réunis ou par les douanes, ne seront point suppléées par la formalité du plombage de l'octroi : elles devront être représentées.

50. Le passe-debout ne donnera lieu à d'autres déboursés, qu'au paiement des frais d'expéditions, lesquels sont fixés à cinq centimes.

Du Transit.

51. Il est accordé aux denrées et marchandises déclarées en transit, la faculté de séjourner dans la commune pendant trois jours.

52. Les déclarations prescrites pour les objets en passe-debout, auront également lieu pour le transit. (*Art. 68 du décret du 17 mai 1809.*)

53. Les objets admis en transit resteront sous la surveillance des préposés jusqu'au moment de leur départ : ils ne pourront être ni déchargés, ni changés de place, sans déclaration préalable. (*Art. 69 du d. cret.*)

54. La consignation des droits aura lieu de même que pour les objets en passe-debout. La restitution en sera opérée lorsqu'il aura été justifié que les objets sont sortis dans le délai prescrit par l'article 51.

55. Les objets transitans pourront être conduits au domicile indiqué par le conducteur, moyennant l'obligation souscrite de représenter les objets déposés à la première réquisition des préposés et à toute heure.

56. Il sera accordé par le maire, sur l'avis du préposé principal de l'octroi, des prolongations de transit, dans les cas de force majeure dûment constatée.

57. S'il y a motif suffisant de changer la première destination des objets transitans et de les vendre dans l'intérieur, il en sera fait, par le propriétaire ou conducteur, une déclaration expresse, au moyen de laquelle la déclaration de transit se trouvera annullée ; les droits seront dus et acquittés avant toute mutation.

58. Les marchandises revêtues des plombs des douanes, ou des droits réunis, et accompagnées d'acquits-à-caution, passavans ou autres expéditions, jouiront de la faculté de transit sur le seul *visa* des expéditions en règle, sans autre vérification que celle des plombs ou marques, et sans qu'il y ait lieu à consignation ou à cautionnement des droits. (*Art. 70 du décret.*)

Les conducteurs ou propriétaires desdites marchandises ne seront pas dispensés néanmoins des déclarations de transit, ni des consignations ou cautionnemens, lorsque les chargemens ne resteront pas sous les yeux des employés pendant le séjour ou le trajet.

59. Sont assimilés aux objets déclarés en transit, les bestiaux amenés aux foires et marchés, sans certitude de vente pour la consommation intérieure.

60. Vingt-quatre heures après le délai de trois jours, les droits consignés seront définitivement acquis à l'octroi, s'il n'a pas été justifié de la sortie des objets en transit.

61. Les voitures et transports militaires chargés d'objets assujettis aux droits, sont soumis aux conditions ci-dessus prescrites pour le transit et le passe-debout. (*Art. 100 du décret du 17 mai 1809.*)

Des Bestiaux entretenus pour la Culture ou autrement dans le rayon de l'Octroi.

62. Les propriétaires des bestiaux entretenus dans le rayon de l'octroi, devront faire leur déclaration au bureau le plus voisin, et il leur sera délivré un permis de circulation indicatif du nombre des animaux et de la barrière de sortie.

Les portes exclusivement désignées à cet effet, sont celles de Paris, des Bordes, de Nogent, de Troyes, de Courtoison, de Jouy et de Saint-Jean; toute autre porte est interdite, sous peine de contravention.

63. Lesdits propriétaires souffriront les visites des préposés de l'octroi dans leurs étables et bergeries. Il sera fait un recensement de leurs bestiaux, afin de prévenir toute consommation frauduleuse.

64. Ils seront aussi tenus de déclarer au bureau le plus voisin de leur domicile, le nombre et l'espèce des animaux qu'ils livreront à la boucherie, et ceux qu'ils feront venir du dehors pour les remplacer.

Entrepôt à domicile.

65. Les propriétaires domiciliés, les négocians, marchands, facteurs et commissionnaires aussi domiciliés, et ayant patentes, pourront seuls être admis à recevoir chez eux et dans leurs magasins, à titre d'entrepôt, et sans acquittement préalable des droits, les marchandises soumises à l'octroi. (*Art. 91 du décret du 17 mai 1809.*)

66. Les objets admis à l'entrepôt fictif, sont les boissons : ne jouiront point de cette faculté les quantités moindres de quarante hectolitres.

Il sera accordé pour ouillage et coulage, un vingtième annuel des liquides entreposés.

67. La durée de l'entrepôt est d'un an ; les admissions à la faculté d'entreposer, seront prononcées par le maire, sur l'avis du préposé en chef de l'octroi et du préposé surveillant des droits réunis, sauf le recours au préfet.

68. La qualité de détaillant exclut la faculté d'entreposer, à moins que le détaillant ne soit en même temps marchand en gros au-dehors, et qu'il n'ait, pour la vente en gros, un magasin particulier sans communication avec celui de la vente en détail.

69. Les conditions pour l'entrepôt fictif ou à domicile, sont, de faire une déclaration par écrit au bureau de l'octroi, avant l'entrée des objets à entreposer; de permettre les visites, vérifications et exercices des préposés; de leur ouvrir, en tout temps et à toute réquisition, les caves, magasins et autres lieux de dépôt; de faire, de la manière et dans les formes voulues par les réglemens locaux, les déclarations d'expédition pour le dehors ou pour l'intérieur; de remplir les autres conditions imposées par lesdits réglemens, de ne faire aucune altération des objets en entrepôt; de les vendre et faire sortir tels qu'ils auront été constatés à l'arrivée, enfin de payer exactement les droits acquis à l'octroi. (*Art. 93 du décret.*)

70. Les comptes de charge et décharge des objets entreposés à domicile, seront réglés et arrêtés au moins une fois par trimestre. (*Art. 94 du décret du 17 mai 1809.*)

71. Toute déclaration reconnue infidèle, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit lors des vérifications, visites et récolemens que feront les préposés, soit dans l'apurement des comptes, privera l'entreposeur du bénéfice de l'entrepôt. Le droit sur les quantités restant en magasin, sera de suite exigible, sans préjudice de l'amende pour celles soustraites, introduites en fraude, ou trouvées en contravention de toute autre manière. (*Art. 95 du décret.*)

72. Tout refus de souffrir les visites et vérifications des préposés de l'octroi, de les recevoir lorsqu'ils se présentent pour leurs exercices, entraînera, indépendamment des peines prononcées par la loi, la déchéance de la faculté d'entrepôt, et rendra exigibles les droits sur tous les objets existant en magasin, comme sur ceux qui y seront introduits ultérieurement. (*Art. 96 du décret.*)

73. La faculté d'entrepôt sur l'étape pourra être accordée aux propriétaires, négocians, facteurs et commissionnaires ayant patente, domiciliés et non domiciliés, qui y conduiront des boissons.

Les non domiciliés ne seront tenus, pour jouir de cette faculté, qu'à une simple déclaration au bureau d'entrée, et à la justification des congés ou passavans qui accompagneront leurs chargemens.

74. Les boissons conduites sur la place de l'étape par des propriétaires ou autres non domiciliés, ne seront frappées du droit d'octroi qu'autant que leur sortie ultérieure ne sera pas justifiée dans le délai de huit jours.

75. Il ne sera accordé aucune déduction pour ouillage et coulage des liquides conduits à l'étape.

76. Les entreposeurs à domicile ne seront déchargés des quantités expédiées à l'extérieur que sur la représentation de la quittance du droit de mouvement, délivrée par la régie des droits réunis, visée au bureau de sortie.

77. Le refus de souffrir les visites sera constaté par procès-verbal. Les prétextes d'absence seront réputés refus formels; et, à défaut de paiement des droits dans les vingt-quatre heures de la signification du procès-verbal, il sera procédé à la saisie des marchandises, après l'ouverture des caves, celliers, magasins, en présence de l'officier de police, afin d'assurer le paiement des droits.

78. La soustraction des marchandises, constatée par le recensement, entraînera l'amende égale à la valeur des quantités manquantes.

79. Les prorogations d'entrepôt à domicile ne seront accordées que par le maire, sur l'avis du préposé en chef de l'octroi et du préposé surveillant de la régie des droits réunis.

CHAPITRE III.

Contentieux.

80. Il sera procédé pour les octrois conformément aux lois des 2 vendémiaire et 27 frimaire an VIII.

Néanmoins, dans le cas où une contestation, soit sur le fond du droit ou l'application du tarif, soit sur des contraventions, aurait à-la-fois pour objet des droits d'octroi et des droits réunis, il sera procédé sur le tout conformément aux dispositions du chapitre VI de la loi du 5 ventôse an XII, concernant les droits réunis. (*Art. 164 du décret.*)

81. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs d'octroi, seront portées devant le juge de paix dans l'arrondissement duquel siège l'administration municipale, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité du droit réclamé. (*Art. 13 de la loi du 27 frimaire an 8.*)

82. En cas de contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit, tout porteur ou conducteur d'objets compris au tarif, sera tenu de consigner entre les mains

du receveur le droit exigé ; il ne pourra être entendu qu'en rapportant au juge qui devra en connaître , la quittance de ladite consignation. (*Art. 14 de la loi du 27 frimaire an 8.*)

83. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des fonctions desdits préposés , sera condamnée à une amende de cinquante francs. En cas de voies de fait , il en sera dressé procès-verbal , qui sera envoyé au directeur du jury , pour en poursuivre les auteurs , et leur faire infliger les peines portées par le Code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques. (*Art. 15 de la loi.*)

84. Les amendes encourues d'après les dispositions de la présente , seront prononcées par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle , suivant la quotité de la somme. (*Art. 17 de la loi.*)

85. Les procès-verbaux constatant les fraudes et contraventions seront affirmés devant le juge de paix ou son suppléant , dans les vingt-quatre heures de leur date , sous peine de nullité. Ils feront foi en justice jusqu'à inscription de faux. Ces procès-verbaux seront faits à la requête du maire , pour suite et diligence du préposé en chef de l'octroi.

86. Les objets saisis pour fait de contravention et non susceptibles d'avarie , seront , après un délai de dix jours , vendus à l'enchère par ministère d'huissier.

Sont exceptés de cette dernière formalité ceux dont la valeur n'excéderait pas 200 francs ; le maire pourra en autoriser la vente par les préposés , qui en rédigeront procès-verbal sur papier timbré. Ce procès-verbal sera enregistré dans les quatre jours de sa date , moyennant le droit fixé par la loi.

87. Le maire sera juge des cas où l'état d'avarie nécessiterait une prompte vente. Il prendra toutes les précautions et fera tous les actes nécessaires pour que les parties ne puissent se plaindre du défaut d'authenticité. La vente ne pourra avoir lieu qu'en sa présence ou celle de son délégué.

88. Tous les préposés à la perception des octrois , ayant

serment en justice, sont autorisés à dresser procès-verbal des fraudes qu'ils découvriront contre les droits réunis; et de même les préposés de la régie des droits-réunis pourront rapporter procès-verbal pour les fraudes qu'ils découvriront contre les octrois. (*Art. 155 du décret du 17 mai 1809.*)

89. Lorsqu'il s'agit de mesurage, pesage et jaugeage, les réclamations des contribuables doivent être portées devant le maire, sauf le recours au juge de paix, et de la même manière que les contestations sur l'application du tarif ou la quotité de la taxe.

90. Les préposés du bureau des poids publics ont seuls le caractère pour vérifier les objets contestés. Ils pourront seuls être appelés par le redevable, et opérer d'office sans autre formalité.

91. Les saisies, en cas de fraude et contraventions, ne doivent pas s'étendre au-delà des futailles, caisses, ballots, paniers et sacs nécessaires au transport des objets qui constituent les fraudes et contraventions.

92. Le produit net des amendes et confiscations, pour cause de contravention, sera partagé ainsi qu'il suit :

Une moitié appartiendra aux préposés de l'octroi qui auront saisi; l'autre moitié sera versée dans la caisse de bienfaisance, pour être appliquée aux pauvres recevant des secours à domicile.

93. Sont considérés comme prévenus d'opposition à l'exercice des employés, tous individus qui arracheraient, enlèveraient, briseraient les poteaux, barrières, tableaux et autres objets servant à la perception de l'octroi, ou qui injurieraient et troubleraient les préposés dans leurs fonctions.

94. Les propriétaires de tous objets compris au tarif, sont responsables du fait de leurs facteurs, agens, enfans et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

Sont également responsables, les propriétaires ou principaux locataires, relativement à la fraude qui se commettrait dans leurs maisons, clos, jardins et autres lieux

par eux personnellement occupés, s'ils sont convaincus de l'avoir favorisée ou d'y avoir participé.

95. Les aubergistes, cabaretiers et autres tenant étables, écuries et remises, sont, au besoin, soumis à recevoir en fourrière les objets saisis ou séquestrés, jusqu'à décision ultérieure.

CHAPITRE IV.

Personnel.

96. Les fermiers, les régisseurs intéressés, et tous autres dirigeant l'octroi, seront tenus de permettre le concours des employés des droits réunis, dans tous les cas où il doit avoir lieu; de leur laisser faire toutes les vérifications et opérations relatives à leur service; de leur présenter et donner communication de tous états, bordereaux et renseignemens dont ils auront besoin. (*Art. 137 du décret du 17 mai 1809.*)

Ils seront, en outre, tenus de faire concourir au service des droits réunis leurs propres préposés, toutes les fois qu'ils en seront requis, sous les peines de droit, sans pourtant pouvoir les déplacer du lieu ordinaire de leur service. (*Art. id.*)

97. Ne pourront être nommés préposés de l'octroi les individus qui ne justifieraient pas avoir satisfait à la conscription, ceux qui ne pourront pas présenter des certificats authentiques de capacité et de bonne vie et mœurs. (*Art. 140 du décret.*)

98. Les préposés de l'octroi seront toujours porteurs de leurs commissions, et tenus de les représenter lorsqu'ils en seront requis. (*Art. 142 du décret.*)

99. Tout préposé de l'octroi qui favorisera la fraude, soit en recevant des présens, soit de toute autre manière, sera poursuivi et condamné aux peines portées par le Code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs. (*Art. 143 du décret.*)

100. Les préposés des octrois ne peuvent ni faire commerce des objets tarifés, ni s'intéresser à ce commerce, soit comme associés, soit comme bailleurs de fonds ou commanditaires.

101. Le port d'armes est accordé aux préposés de l'octroi, dans l'exercice de leurs fonctions. (*Art. 146 du décret du 17 mai 1809.*)

Les préposés qui abuseraient de cette faculté seront destitués, sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles ils auraient donné lieu.

102. Tout préposé destitué ou démissionnaire sera tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de remettre de suite sa commission, ainsi que les registres et autres effets dont il aura été chargé; et, s'il est receveur, de rendre ses comptes. (*Art. 151 du décret.*)

103. Les préposés de l'octroi sont placés sous la protection de l'autorité publique; il est défendu de les injurier, maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de droit. (*Art. 153 du décret.*)

104. La force armée sera tenue de prêter secours et assistance aux préposés des octrois, dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elle en sera requise. (*Art. 154 du décret.*)

105. Il ne pourra être exigé par l'administration de l'octroi, pour toute expédition ou bulletin qu'elle aurait délivré, plus de cinq centimes, outre le remboursement du timbre de la quittance au-dessus de dix francs. (*Art. 158 du décret.*)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

106. On se conformera pour la tenue des registres, états et bordereaux de produits, et pour tout ce qui concerne la comptabilité, aux dispositions du décret du 17 mai 1809.

107. Les mesures décimales seront seules en usage dans la perception des droits d'octroi. (*Art. 34 du décret.*)

108. Les poids, mesures et jauges, employés par les droits réunis, le seront également par l'octroi. (*Art. 35 du décret.*)

109. Dans tous les cas non prévus par le présent règlement, on se référera de même au décret de règlement général du 17 mai 1809.

TARIF.

| Chapitres de perception. | OBJETS assujettis aux droits. | MESURES et poids. | DROITS à percevoir. | OBSERVATIONS. |
|--|--|-------------------|--------------------------------|--|
| BOISSONS. | Vins de toute espèce, en cercles..... | par hect. | 1 ^f 00 ^c | Les raisins dits <i>chasselats</i> et <i>muscats</i> , ainsi que les fruits à couteau, sont exempts du droit. Il en est de même des raisins ordinaires introduits en quantité de 10 kilogrammes et au dessous. La bouteille commune est assimilée au litre pour la perception. |
| | Vins en bouteille..... | litre. | 0. 02. | |
| | Vinaigre..... | l'hectol. | 1. 00. | |
| | Vendange..... | <i>idem.</i> | 0. 66. | |
| | Cidre importé ou fabriqué.. | <i>idem.</i> | 0. 75. | |
| | Pommes et poires à cidre et poiré..... | <i>idem.</i> | 0. 30. | |
| | Bière importée..... | <i>idem.</i> | 0. 75. | |
| | Bière fabriquée..... | <i>idem.</i> | 0. 50. | |
| | Eau-de-vie simple, en cercles. | <i>idem.</i> | 3. 00. | |
| | Eau-de-vie rectifiée de 22 degrés et au-dessus, en cercles, et les liqueurs de toute espèce..... | <i>idem.</i> | 6. 00. | |
| | Les mêmes, en bouteille... | litre. | 0. 06. | |
| | Eau-de-vie simple fabriquée dans l'intérieur..... | l'hectol. | 2. 40. | |
| <i>Id.</i> rectifiée à 22 degrés et au-dessus..... | <i>idem.</i> | 4. 80. | | |
| COMESTIBLES. | Bœufs..... | par tête. | 4. 00. | Les bestiaux de toute espèce élevés et abattus dans l'intérieur, paieront les mêmes droits que ceux importés. Les bestiaux morts, divisés par moitié ou quart, paieront dans la proportion du droit par tête. Au-dessous, ils acquittent au poids comme viande dépecée. |
| | Vaches et génisses de boucherie..... | <i>idem.</i> | 4. 00. | |
| | Veaux..... | <i>idem.</i> | 0. 75. | |
| | Moutons, brebis et chèvres.. | <i>idem.</i> | 0. 40. | |
| | Porcs au-dessus de trois mois. | <i>idem.</i> | 1. 50. | |
| | Porcs au-dessous de trois mois | <i>idem.</i> | 0. 40. | |
| Viande dépecée, salée ou non. | kilog. | 0. 02. | | |
| FOURRAGES. | Foin..... | myriag. | 0. 02. | Il est accordé, en franchise du droit d'octroi, une quantité de 5 kilogrammes de foin et 10 litres d'avoine par jour et par chaque bête de somme et d'atelage qui amènent des denrées aux foires et marchés. |
| | Paille..... | <i>idem.</i> | 0. 02. | |
| | Avoine..... | l'hectol. | 0. 05. | |
| | Les foins, pailles et autres fourrages récoltés dans l'intérieur, et qui seront vendus par les récoltans, pour la consommation intérieure, paieront les mêmes droits que les fourrages importés. | | | |

| Chapitres de perception. | OBJETS assujettis aux Droits. | MESURES et poids. | DROITS à percevoir. | OBSERVATIONS. |
|------------------------------|---|-------------------|---------------------|--|
| COMBUSTIBLES. | Bois de corde de toute espèce. | par stère | 0. 40. | Le bois sec ou vert à brûler, importé à dos, à somme ou en voiture, en petite quantité, sera taxé en proportion du stère, suivant la classe à laquelle il appartient. Le bois de toute espèce, exploité dans l'intérieur, qui sera vendu pour autrui, paiera le même droit que celui importé, suivant sa qualité et espèce. |
| | Bois bricot..... | <i>idem.</i> | 0. 30. | |
| | Bois à charbon..... | <i>idem.</i> | 0. 25. | |
| | Copeaux de toute espèce... | <i>idem.</i> | 0. 20. | |
| | Grands fagots..... | le 100. | 1. 00. | |
| | Petits fagots et bourrées... | <i>idem.</i> | 0. 50. | |
| | Charbon de bois..... | l'hectolit. | 0. 20. | |
| | Braise importée..... | | 0. 10. | |
| Houille ou charbon de terre. | | 0. 15. | | |
| MATÉRIAUX. | Bois de charpente, de charonnage, planches, voliges, merrains, enfonçures de tonneaux, et autre de toute espèce..... | le stère. | 2. 00. | |
| | Latte et treillage..... | le 100 de bottes. | 2. 00. | |
| | Échalats..... | <i>idem.</i> | 0. 75. | |
| | Cercles à cuve..... | la botte. | 0. 40. | |
| | Cercles à double hectolitre.. | <i>idem.</i> | 0. 15. | |
| | Tuiles, briques, carreaux importés..... | le 100. | 1. 50. | |
| | Tuiles, briques, carreaux fabriqués dans l'intérieur... | <i>idem.</i> | 1. 00. | |
| | Chaux importée..... | l'hectolit. | 0. 25. | |
| | Chaux fabriquée dans l'intérieur..... | <i>idem.</i> | 0. 15. | |
| | Plâtre cuit importé..... | <i>idem.</i> | 0. 25. | |
| | Plâtre en pierre importé.... | les 100 kil. | 0. 20. | |
| | Pierre de taille et grès, abatis importés ou provenant des démolitions de l'intérieur, lorsqu'ils seront vendus pour consommation intérieure. | le mètre cube. | 0. 20. | |

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

22 Novembre 1810.